



19 FEV. 1992

Rééchelonnement de dettes avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire

Vu la proposition du DFEP du 4 février 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Les projets d'accords et de protocoles concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises et ivoiriennes sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Les taux d'intérêt afférents aux montants à consolider seront fixés conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou les Ambassadeurs de Suisse à Yaoundé et Abidjan sont chargés de signer les accords et les protocoles.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Pour extrait conforme ;

Musard Müller

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	x	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	x	EFD	7	-
x		EVD	15	-
		EVED		
	x	BK	1	-
	x	EFK	2	-
	x	Fin.Del.	2	-





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 4 février 1992

Au Conseil fédéral

République Gabonaise et République de Côte d'Ivoire : **Accords de rééchelonnement de dettes**

1. Introduction

Les 24 octobre et 20 novembre 1991, le Gabon et la Côte d'Ivoire ont obtenu un nouveau rééchelonnement de leur dette extérieure de la part des créanciers du Club de Paris. Tous deux pays se sont vu appliquer les conditions de rééchelonnements traditionnelles réservées aux pays de la catégorie à revenu intermédiaire inférieur. Les échéances à payer ont été reportées sur quinze ans dont huit ans de grâce pour la Côte d'Ivoire et sur dix ans dont cinq ans de grâce pour le Gabon. Un intérêt sur la base du taux du marché sera appliqué à ces montants.

2. Situation économique

2.1. Gabon

La Gabon est un pays dont la population dépasse à peine un million d'habitants et dont le produit national brut par habitant est le plus élevé en Afrique. Celui-ci était de 3'936 dollars en 1990. Le Gabon tire sa richesse de ses ressources pétrolières dont il dépend très largement : les recettes pétrolières représentent 80% des recettes d'exportation, comptent pour 50% dans les ressources de l'Etat et contribuent pour 40% à la formation du PIB. Suite à la chute du prix du pétrole en 1986 et compte tenu de la forte dépendance de l'économie gabonaise de ce secteur, le pays se trouva confronté alors à de graves difficultés économiques et financières. Pour remédier à cette situation, le gouvernement gabonais décida d'adopter un programme de redressement économique en collaboration avec le Fonds monétaire et la Banque mondiale. Après une relative amélioration de sa situation en 1990, le pays devait à nouveau faire face à un déficit de sa balance des paiements en 1991 estimé à 80 milliards de francs CFA avant rééchelonnement.

En octobre dernier, le FMI a renouvelé son soutien au Gabon en lui accordant une ligne de crédit pour appuyer son programme de réformes économiques durant les prochains dix-huit mois. Celles-ci visent à rétablir les équilibres financiers, à réduire l'inflation ainsi que la dépendance du secteur pétrolier par le biais de mesures au niveau de l'amélioration des recettes fiscales, de la limitation des dépenses, notamment salariales, et de la restructuration

des entreprises publiques. Le montant rééchelonné par les créanciers du Club de Paris en octobre est estimé à 700 millions de francs. La dette totale du Gabon s'élevait à 2,7 milliards de dollars à fin 1990.

2.2. Côte d'Ivoire

Depuis 1986, la Côte d'Ivoire traverse une crise économique et financière sévère. En termes de croissance économique, l'année 1990 a été la pire depuis 1980, avec une chute du PIB (en valeur réelle) d'environ 3 %. De graves déséquilibres ont affecté le pays, tant au niveau de la balance des paiements que des finances publiques. La chute considérable des prix internationaux du café et du cacao, les deux principaux produits d'exportation du pays, a provoqué une baisse d'environ 40% des termes de l'échange entre 1985 et 1990 et constitue une cause majeure des difficultés que traverse le pays. Le programme d'ajustement lancé en juillet 1989 pour redresser la situation n'a pas eu le succès escompté. Cependant, des progrès assez substantiels ont été enregistrés au niveau des finances publiques avec la réduction du déficit de 5,5% du PNB à 2.1% du PNB en 1990 grâce à de nouvelles taxes et à une réduction des dépenses publiques et une baisse des prix payés aux producteurs de cacao et de café.

Le Fonds monétaire a approuvé en septembre 1991 un nouvel accord de confirmation avec la Côte d'Ivoire comportant un prêt de 113 millions de dollars pour soutenir le programme de réformes économiques pour la période 1991-1992. Le programme devrait aboutir à une croissance positive du revenu par habitant et à une restauration de l'équilibre de la balance des paiements. Il prévoit notamment d'atteindre en 1992 un excédent financier global pour les opérations intérieures du gouvernement et d'éliminer tous les arriérés intérieurs, de restructurer la dette intérieure du gouvernement (60 milliards de francs CFA ont été versés en 1991 en guise d'apurement des dettes intérieures) et de lancer de nouvelles réformes dans les secteurs financier et industriel. D'autres mesures structurelles sont envisagées dans les domaines de la privatisation et de la libéralisation des prix. La Côte d'Ivoire bénéficie aussi du soutien de la Banque mondiale qui est en train de préparer de nouveaux programmes dans le secteur des ressources humaines (150 millions de dollars) et pour la réforme du cadre réglementaire (100 millions de dollars) ainsi que dans le secteur financier. La Côte d'Ivoire bénéficie donc d'un bon soutien financier international. La contribution apportée par les créanciers du Club de Paris en novembre dernier sous forme de reports d'échéances peut être estimée à 725 millions de dollars. Sur une dette extérieure totale d'environ 15,4 milliards de dollars, 4 milliards sont dus au Club de Paris, 4,5 milliards au Club de Londres et 4 milliards aux institutions multilatérales.

3. Relations bilatérales

3.1. Suisse-Gabon

Les échanges commerciaux entre les deux pays sont relativement modestes (environ 6 millions de francs d'exportations et 2 millions d'importations par année) de même que les investissements. L'accord de consolidation de dettes à conclure maintenant avec le Gabon est

le quatrième accord de ce type depuis 1987. Les trois précédents accords couvrent un montant de 12,6 millions de francs au total.

3.2. Suisse-Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire compte parmi les partenaires commerciaux importants de la Suisse en Afrique noire avec des exportations d'environ 40 millions de francs suisses par année et des importations, composées essentiellement de cacao, avoisinant 25 millions de francs. Les investissements suisses occupent quant à eux une place non négligeable. Les relations économiques entre la Côte d'Ivoire et la Suisse bénéficient d'un cadre institutionnel formé par un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique conclu en 1962 et un accord pour éviter la double imposition entré en vigueur en 1990. Par ailleurs, un accord de financement mixte portant sur 34 millions de francs destiné à la réhabilitation du secteur électrique de Côte d'Ivoire a été signé entre les deux pays en 1991. Durant ces derniers six ans, la Suisse a conclu cinq accords de consolidation avec la Côte d'Ivoire.

4. Accords bilatéraux de rééchelonnement de dettes avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire

Les accords bilatéraux de rééchelonnement de dettes à conclure maintenant avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire, dont les projets se trouvent en annexe, se fondent sur les recommandations contenues dans les procès-verbaux agréés signés à Paris par les pays créanciers et ces pays respectivement les 24 octobre et 20 novembre 1991. Ils sont conçus comme suit :

Article 1

Les dettes concernées sont les crédits commerciaux garantis par la GRE, d'une durée supérieure à un an, ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant la date limite, résultant de précédents accords de rééchelonnement et venant à échéance pendant la période de consolidation.

Article 2

Le remboursement s'effectuera entre 1993 et 1997 par le Gabon et entre 1997 et 2007 par la Côte d'Ivoire.

Article 3

Les paiements se feront en francs suisses librement convertibles.

Article 4

Le Gabon et la Côte d'Ivoire paieront un intérêt sur ces dettes sur la base du taux du marché (établi selon le coût de refinancement de la Confédération et des exportateurs/banques plus une marge administrative)

Article 5

Des intérêts seront perçus sur les retards de paiement.

Article 6

Les échéances non-consolidées sont payables jusqu'à une certaine date.

Article 7

La Suisse bénéficie de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 8

L'accord reste en vigueur à la conditions que certains paiements soient effectués à bonne date. (Côte d'Ivoire)

Article 8/9

L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.

Les textes précités ne devraient pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

5. Conséquences financières pour la Suisse

5.1. Gabon

Les échéances tombant sous la consolidation s'élèvent à Francs 1'609'285,05. Il s'agit uniquement d'échéances déjà une fois consolidées au titre de l'accord du 4 août 1987. Les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE.

5.2. Côte d'Ivoire

Selon une première estimation, les échéances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à près de 90 millions de francs suisses. Il s'agit uniquement de montants déjà une fois consolidés. C'est pourquoi, aucun déboursement en guise d'indemnisation des exportateurs ne viendra grever le budget de la GRE.

6. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 (RS 946.240-9) concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes, prorogé par arrêté fédéral du 5 octobre 1990, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations. Les rééchelonnements de dettes avec le Gabon et la Côte d'Ivoire se feront ainsi sous forme d'un report d'échéances.

7. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

8. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE



Annexes: 2 projets d'accord
1 projet de décision du Conseil fédéral

Pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Rééchelonnement de dettes avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire

Vu la proposition du DFEP du 4 février 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Les projets d'accords et de protocoles concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises et ivoiriennes sont approuvés au sens d'instructions pour les négociations. Les taux d'intérêt afférents aux montants à consolider seront fixés conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Gabonaise et la République de Côte d'Ivoire concernant l'octroi de ces rééchelonnements de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou les Ambassadeurs de Suisse à Yaoundé et Abidjan sont chargés de signer les accords et les protocoles.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Pour extrait conforme ;

Projet

Accord N° IV

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Gabonaise

concernant

le rééchelonnement de dettes gabonaises

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République Gabonaise,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé et signé le 24 octobre 1991 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République Gabonaise,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1.1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes gabonaises ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement Gabonais ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération suisse et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er juillet 1986, soit :

montants en principal échus ou venant à échéance entre le 1er octobre 1991 et le 31 décembre 1992, résultant de l'Accord de rééchelonnement de dettes du 4 août 1987.

- 1.2. Le montant global de ces échéances s'élève à 1'609'285.05 francs suisses. Les échéances ainsi concernées par cet Accord sont spécifiées dans une liste séparée faisant partie intégrante de cet Accord.
- 1.3. Les montants en intérêt et les arriérés au 30 septembre 1991 dus au titre de l'accord de consolidation du 4 août 1987 ainsi que les échéances dues au titre des accords de consolidation des 22 juin 1988 et 23 mars 1990 ne sont pas compris dans le présent réaménagement.

Article 2

- 2.1. Les dettes gabonaises spécifiées à l'article premier, alinéa 1, seront remboursées selon les dispositions suivantes :

100 % en 10 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 1993 et le dernier le 31 décembre 1997.

- 2.2. Les intérêts dus et non réglés au titre des accords de consolidation des 4 août 1987, 22 juin 1988 et 23 mars 1990 sont payables au plus tard le 31 mai 1992.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République Gabonaise à la Banque Nationale Suisse, Berne, en faveur du compte Giro no. 1530-5-30 Office fédéral de caisse et de comptabilité pour la garantie des risques à l'exportation, compte no. 3.026.963.001/2.

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République Gabonaise, Boîte postale 912, Libreville (Télex 5537 GO) fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la garantie contre les risques à l'exportation à Zurich, Case postale, 8032 Zurich (Télex 815 060 ERG CH).

Le Gouvernement Gabonais exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord.

Article 4

Le Gouvernement de la République s'engage à payer un intérêt sur les soldes impayés des dettes. Cet intérêt sera calculé à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé semestriellement à la Banque Nationale Suisse Berne, le et le de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de% par an

Article 5

En cas de retard de paiements, le calcul des intérêts jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la Banque Nationale Suisse à Berne se fera au taux d'intérêt prévu à l'article 4, majoré de% par an.

Ces intérêts seront réglés à la Banque Nationale Suisse dans les meilleurs délais.

Article 6

Le Gouvernement Gabonais s'engage à payer au plus tard le les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

Article 7

Le Gouvernement Gabonais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;

- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet Article.

Article 8

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

**Pour le Gouvernement de
la Confédération suisse :**

**Pour le Gouvernement de
la République Gabonaise :**

PROJET

Accord N° VI

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

concernant

le rééchelonnement de dettes ivoiriennes

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé et signé le 20 novembre 1991 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1.1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes ivoiriennes ci-après, résultant de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse et consentis au Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avec le 1er juillet 1983 et résultant des accords de consolidation des 31 août 1984 (I), 3 septembre 1985 (II), 28 janvier 1987 (III), 16 décembre 1989 (IV) (à l'exclusion des 5% d'intérêts non consolidés en application de l'accord du 16 décembre 1989) et 31 mai 1990 (V) (à l'exclusion des intérêts de retard non consolidés en application de l'article 6 point 3 de l'accord du 31 mai 1990), soit :
- a) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) arriérés au 30 septembre 1991;
 - b) montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) dus du 1er octobre 1991 au 30 septembre 1992 inclus et non réglés.
- 1.2. Le montant global de ces échéances ne dépasse pas millions de francs suisses.

Article 2

- 2.1. Les dettes de la République de Côte d'Ivoire déterminées à l'article premier, alinéa 1 du présent Accord, seront remboursées comme suit :
- a) en ce qui concerne les arriérés au 30 septembre 1991 :

100% des montants en principal et en intérêts en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 1997 et le dernier le 31 mars 2003.
 - b) en ce qui concerne les échéances dues entre le 1er octobre 1991 et le 30 septembre 1992 : 100% des montants en principal et en intérêts en 14 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 septembre 2000 et le dernier le 31 mars 2007.

Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire à une banque suisse à désigner.

La Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire fera parvenir à la première démarche une copie des ordres de paiement, respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'au Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation à Zurich.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toute objection qu'il peut avoir concernant les contrats de livraison conclus entre les créanciers suisses et les débiteurs ivoiriens.

Article 4

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer les intérêts sur le solde impayé des dettes tombant sous les dispositions du présent Accord. Ces intérêts seront calculés semestriellement sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours à partir de l'échéance contractuelle jusqu'à la date de leur remboursement. Ces intérêts seront payés le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, pour la première fois le

Le taux d'intérêt sera de% par an.

Article 5

- 5.1. En cas de retard de paiement, le même taux que celui visé à l'article 4 ci-dessus, soit% par an, sera appliqué et il sera calculé à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.
- 5.2. Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

Article 6

- 6.1. Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage à payer les échéances dues et non réglées à la date du procès-verbal agréé du 20 novembre 1991, y compris les intérêts de retard afférents à ces montants, lesquels seront calculés aux taux contractuels, au titre de crédits commerciaux garantis par la Confédération suisse, et n'entrant pas dans le champ d'application du présent Accord, de la manière suivante :
- a) les intérêts de retard non consolidés visés à l'article 6 point 3 de l'accord du 31 mai 1990 ainsi que les 5% d'intérêts non consolidés en application de l'accord du 16 décembre 1989 seront réglés au plus tard le 30 avril 1992;
 - b) les autres montants seront payés le plus tôt possible et, en tout cas, au plus tard le 31 août 1992.

Article 7

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;
- b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet Article.

Article 8

Les dispositions du présent Accord deviendront caduques si les montants visés à l'article 6 point 1 lettre a) ci-dessus n'ont pas été réglés au 30 avril 1992 comme prévu dans cet alinéa.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires en langue française.

**Pour le Gouvernement de
la Confédération suisse :**

**Pour le Gouvernement de
la République de Côte d'Ivoire :**

Confidentiel

Protocole

**à l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse
et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire
concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes du**

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sont convenus des dispositions complémentaires à l'Accord de rééchelonnement de dettes ivoiriennes du

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes ivoiriennes qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les .. listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'Article 3 de l'Accord est l'Union de Banque Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Caisse Autonome d'Amortissement de la République de Côte d'Ivoire et l'Ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

Du côté suisse :

Office fédéral des affaires économiques extérieures
Département fédéral de l'économie publique
Palais fédéral
3003 Berne

Télex : 911 340 eda ch pour OFAEE
Téléfax : 031 61 23 30

Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation
Case postale
8032 Zurich

Tél. : 01 384 47 77
Télex : 815 060 GERG CH
Téléfax : 01 384 47 87

Union de Banque Suisse
Financement à l'exportation
Case postale
8021 Zurich

Tél. : 01 234 11 11
Télex : 813 811 ub ch
Téléfax : 01 235 45 70

Du côté ivoirien :

Ministère de l'Economie et des Finances
B.P. V 125
Abidjan

Tél. : 21 05 66
Télex : MINIFIN 23 747

**Caisse Autonome d'Amortissement
de la République de Côte d'Ivoire**
01 B.P. 670
Abidjan 01

Tél. : 21 06 11
Télex : CAMORCI 23 798 / CCACI 22 882
Téléfax : 21 35 78

**Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :**

**Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire :**



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Rolf Gerber, chef de section de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, responsable des relations économiques avec les pays africains, à signer l'Accord no IV entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République Gabonaise concernant le rééchelonnement de dettes gabonaises.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 11 mars 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération



LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Nicolas I m b o d e n , ambassadeur, délégué aux Accords commerciaux, ou son suppléant, à signer l'Accord No VI entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant le rééchelonnement de dettes ivoiriennes.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse.

Berne, le 8 avril 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Président de la Confédération

Le Chancelier de la Confédération